

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 08 septembre 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-040751

Institut de Soudure Industrie  
4 boulevard Henri Becquerel  
57970 YUTZ

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 août 2014  
Référence : INSNP-STR-2014-0892  
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 21 août 2014 sur le chantier d'ADF à Colmar (68) où votre agence de Wittenheim effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie et un générateur électrique de rayons X.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 21 août 2014 concernait une intervention où votre agence de Wittenheim a effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 » et un générateur électrique de rayons X « Seifert Eresco 42 MF ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est satisfaisante. Seules quelques observations sont formulées par les inspecteurs.

## A. Demandes d'actions correctives

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection indique que les instruments de mesure font l'objet d'un contrôle périodique annuel.*

Les inspecteurs ont constaté que la balise lumineuse asservie aux rayonnements ionisants « GWL 10m » n°94106 n'a pas été contrôlée depuis le 25 juillet 2013.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de procéder à la réalisation du contrôle périodique annuel ou de l'étalonnage triennal de votre balise lumineuse asservie aux rayonnements ionisants conformément à la décision susvisée. Vous vérifierez que l'ensemble des instruments de mesure détenus par l'agence de Wittenheim est à jour de leurs contrôles périodiques.**

## B. Compléments d'informations :

Néant.

## C. Observations :

- C.1 : Vos intervenants n'ont pas procédé à une vérification suffisante des débits de dose en limite de balisage pendant la réalisation des tirs. En effet, les inspecteurs ont mesuré un débit de dose de 17  $\mu\text{Sv/h}$  en limite de balisage (en un point) alors que vos opérateurs avaient mesuré 5  $\mu\text{Sv/h}$  (qui était aussi la valeur attendue par le prévisionnel). Vous rappellerez à vos opérateurs de prêter la plus grande attention à la vérification des débits de dose pendant le chantier en particulier lorsque des habitations sont directement voisines de la zone de tir.

-o-

- C.2 : Le plan de balisage à disposition des opérateurs comportait une discontinuité. Vous veillerez à ce que les consignes de délimitation du chantier prévoient la continuité du balisage à mettre en place.

-o-

- C.3 : Vos opérateurs n'ont pas renseigné ni visé la check list faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier. Toutefois, le matériel nécessaire était présent sur le chantier. Vous veillerez néanmoins à ce que ce document soit utilisé conformément à vos procédures.

-o-

- C.4 : Les opérateurs n'ont pas connaissance des réglages des alarmes des dosimètres opérationnels et des radiamètres. Vous rappellerez ces valeurs à l'ensemble de vos opérateurs.

-o-

- C.5 : Vous apposerez un pictogramme « radioactif » (trèfle noir sur fond jaune) sur la tête du tube du générateur « Seifert Eresco 42 MF ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL